

TRADUCTION CERTIFIEE CONFORME

Tribunal d'Instance de Hambourg
Tribunal de Famille

Numéro de greffe : 278 F 250/99
(A rappeler dans toute correspondance)

Sievekingplatz 1, 20355 Hambourg
Adresse postale : B.P. 300121, 20348 Hambourg
Heures d'ouverture au public : lundi - à vendredi
9h00 à 13h00
Téléphone: (040) 42843 - 3234
Télécopieur tribunal d'instance: (040) 42843 -
4318/4319
Télécopieur Tribunal de Famille (non branché les
fins de semaine ni les jours fériés) : (040) 42843 -
4283

*Cette ordonnance est rendue
sans entendre N. Karrer*

Date : le 18 octobre 2002

ORDONNANCE

rendue dans l'affaire de la famille

Mme Anja Karrer, domiciliée Tannenhof 117 a, 22397, demanderesse,

d'une part

représentée par Me **Tim Burkert**, avocat, Neuer Pferdemarkt 13, 20359 Hambourg, n° de réf. :
4/318/02, toque 668

contre

M. Olivier, Pierre, Pascal Karrer, domicilié 10 rue de la Crois, 77150 Lesgny/France, défendeur,

d'autre part

FAUX, l'avocat n'a aucun mandat!

représenté par Mes Johannes Schneider pp., Jungfernstieg 30 V, 20354 Hambourg, n° de réf. : UE/k K-
403, toque 665

Le Tribunal d'Instance de Hambourg, section 278, statuant en référé (art. 64 b alinéa 3 FGG [Loi sur
la juridiction gracieuse]), en raison de l'urgence sans débats par **Mme Bühring-Uhle**, juge près le
tribunal de grande instance

en application de la disposition de l'article 1^{er} alinéa 1 Gewaltschutzgesetz (Loi sur la protection contre
les actes de violence) **INTERDIT** au défendeur sans consentement exprès des représentants de la
demanderesse

de s'approcher de la demanderesse ou du mineur **Julian Karrer** né le 19 septembre 1994 à une dis-
tance inférieure à 100 mètres,

de s'arrêter dans le rayon de 500 mètres de l'appartement de la demanderesse sis à Tannenhof 117 a,
22397 Hambourg.

Chaque infraction des dispositions de ci avant de la part du défendeur sera frappée d'une amende disciplinaire de jusqu'à 250.000,-- EUR ou d'une mesure d'ordre privative de liberté de jusqu'à six mois (art. 64 b alinéa 4 FGG, art. 890 ZPO [code de procédure civile]).

Pour remédie à chaque non-observation continue commise par le défendeur à l'égard de l'article 1^{er} al. 1 Gewaltschutzgesetz, la demanderesse est autorisée à recourir à un huissier de justice qui remplira sa mission en application des dispositions des articles 758° al. 3 et 759° ZPO (art. 64 b al. 4 FGG, art. 892 a ZPO).

La présente ordonnance de référé peut être exécutée même avant sa notification au défendeur (Art. 64° al. 3, phrase 3 FGG).

La valeur de litige de la procédure en référé est fixée à la somme de 500,-- EUR (art. 20 II GKG [Loi sur les frais judiciaires], art. 8 III BRAGO [tarif fédéral des honoraires des avocats]).

Les frais de la procédure en référé sont considérés faisant part des frais de la procédure au fond (art. 620 g ZPO).

Mme Bühring-Uhle
Juge près le tribunal de grande instance

II juge pénal et
juge aux affaires familiales

Pour expédition conforme
signé :
Mme Schlünzen
Employée en justice
Fonctionnaire habilitée à dresser des
documents authentiques près le greffe

Cette ordonnance unilatérale
est rendue par le juge allemand
qui prononcera le divorce des
époux Karrer, alors que les
droits de garde sur l'enfant
ne sont pas fixés au fond.

Sceau: Tribunal d'instance de Hambourg

Pour traduction certifiée conforme

Hambourg, le 28 octobre 2002

Les époux Karrer sont mariés.
Avec ce type de décisions
brutales, injustifiées, les
autorités allemandes
criminalisent les parents
étrangers pour les
empêcher de voir leurs
enfants enlevés
en Allemagne.

